

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 17 juillet 2023 :

1. Jean-Pierre Archambault

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 8 mars 2024 :

2. Claude P. Bigué

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 27 avril 2024 :

3. Yvan Cousineau

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 1^{er} mars 2024 :

4. Jean La Rue

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 7 septembre 2023 :

5. Réal R. Lapointe

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 :

6. Mireille Allaire
7. Pierre E. Audet
8. Pierre Bélisle
9. Hélène Bouillon
10. Claude C. Boulanger
11. Christian Boulet
12. François Bousquet
13. Lucille Chabot
14. Conrad Chapdelaine
15. Antoine Cloutier
16. Pierre Coderre
17. Richard Côté
18. Sylvain Coutlée
19. Hubert Couture
20. René de la Sablonnière
21. Daniel Dortéus
22. Lise Gaboury
23. Maurice Galarneau
24. Gilles Garneau
25. Lucie Godin
26. Brigitte Gouin
27. Jean Gravel

28. Charles G. Grenier
29. Anne-Marie Jacques
30. Dominique B. Joly
31. Pierre Labbé
32. Richard Laflamme
33. Micheline Laliberté
34. Richard Landry
35. Rosaire Larouche
36. Denis Lavergne
37. Claude Leblond
38. Denyse Leduc
39. Bernard Lemieux
40. Renée Lemoine
41. Richard Marleau
42. Georges Massol
43. Rolande Matte
44. Claude Montpetit
45. Alain Morand
46. Nancy Moreau
47. Denys Noël
48. Ellen Paré
49. Maurice Parent
50. Claude Provost
51. Diane Quenneville
52. Isabelle Rheault
53. Carol Richer
54. Pierre-L. Rousseau
55. Denis Saulnier
56. Pierre Simard
57. Chantal Sirois
58. Carol St-Cyr
59. Patrick Théroux
60. Michèle Toupin
61. Jacques Tremblay
62. Jacques Trudel
63. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79845

Gouvernement du Québec

Décret 837-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite

à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Georges Benoît, Suzanne Bousquet, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté, Danielle Michaud et Gaétan Ratté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges de paix magistrat à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 9 juillet 2023 :

1. Suzanne Bousquet

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 :

2. Georges Benoît
3. Louis Duguay
4. Gaby Dumas
5. Jean-Georges Laliberté
6. Danielle Michaud
7. Gaétan Ratté

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79846

Gouvernement du Québec

Décret 838-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie a pour but de promouvoir la langue française et de mettre en œuvre une coopération politique, éducative, économique et culturelle au sein de ses États et gouvernements membres;

ATTENDU QUE l'Institut de la Francophonie pour le développement durable est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie dont le siège est établi dans la ville de Québec depuis 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie, maintenant l'Organisation internationale de la Francophonie, ont signé, à Beyrouth, le 16 octobre 2002, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie et concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, ratifiée par le décret numéro 436-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE le Conseil permanent de la Francophonie, lors de sa 118^e session tenue les 18 et 19 novembre 2021, a décidé de la création de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques basée à Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renouveler son appui à l'Organisation internationale de la Francophonie, actualiser les conditions d'accueil offertes à cette organisation et à l'Institut de la Francophonie pour le développement durable au Québec ainsi qu'aux personnes qui leur sont associées pour l'accomplissement de leur mission et remplacer l'entente du 16 octobre 2002 par une nouvelle entente;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);